



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-006 du 15 JAN. 2015
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0157 relative au **projet de création d'un ensemble immobilier et d'une voirie situé avenue des Iris à Morangis dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 23 décembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste à construire, sur un terrain d'une surface de 6 658 m², un ensemble immobilier d'environ 35 maisons individuelles de type R+1 ou R+1+C, créant une surface de plancher d'environ 3 016 m², et une voirie de desserte des logements d'une longueur de 145 mètres ;

Considérant que le projet crée moins de trois kilomètres de voiries et qu'il relève donc de la rubrique 6°d) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en milieu urbain, à la limite entre une zone pavillonnaire et une zone d'activités, sur un terrain comprenant actuellement des entrepôts, qui seront démolis ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur concerné par un aléa de remontées de nappes de sensibilité forte ;

Considérant que le site du projet a accueilli dans le passé des activités potentiellement polluantes référencées dans la base de données BASIAS, et que le diagnostic de pollution des sols réalisé par SEFIA Ingénieurs Conseils, transmis par le pétitionnaire dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, comporte des analyses révélant la présence sur le site de pollution des terres en métaux lourds et hydrocarbures totaux, notamment sur la parcelle 156 ;

Considérant que cette étude préconise la réalisation de mesures de gestion des sols (évacuation des terres polluées en filières spécialisées ou confinement sur le site) et le port de protections adaptées pour les personnes qui interviendront sur le site lors des terrassements ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage projeté, de l'efficacité du dispositif retenu par un plan de gestion de la pollution du site ainsi qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), et de l'efficacité des mesures de gestion des terres polluées pour préserver la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au patrimoine naturel et culturel et aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité, les risques, le paysage et le patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de création d'un ensemble immobilier et d'une voirie situé avenue des Iris à Morangis dans le département de l'Essonne.**

Article 2

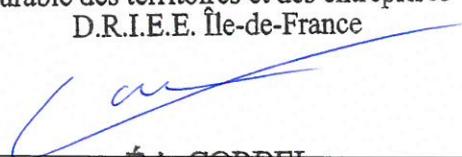
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

PA L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Voies et délais de recours **Eric CORBEL**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).